FRC 3. 22811

22811

Case FRC 12510

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur le droit que peuvent avoir les enfans d'un émigré de succéder à leur aïeul.

Séance du 30 prairial.

Représentans du Peuple,

Au nom de la commission que vous avez chargée de revoir les lois qui règlent les droits de la nation sur les biens des ascendans d'émigrés, je viens vous faire un

rapport sur la question suivante : *Les enfans d'un émigré peuvent-ils succéder à leur aïeul ? dans quels cas, et sous quelles conditions ?*

Cette question d'abord paroît indépendante de toutes celles qui vous ont particulièrement occupés ces temps passés : elle semble même appartenir exclusivement aux tribunaux. Cependant, si l'on se souvient du motif qui l'a fait agiter à cette tribune ; si l'on prend garde aux doutes qui naissent des expressions contenues dans les lois existantes ; si l'on a égard sur-tout aux objections que font les ennemis de la chose publique contre les droits de la nation sur les biens des ascendans d'émigrés, l'on se convaincra bientôt qu'elle est étroitement liée au système général de cette législation, et qu'il est important de la résoudre au moment où vous voulez donner à ces lois le degré de précision, de sagesse et de justice qui doit caractériser celles de la grande nation.

Pour en amener la solution avec plus de méthode, votre commission a pensé qu'il falloit distinguer le cas où le père de l'émigré avoit légalement fait arrêter l'indemnité due à la nation à cause de l'émigration de son fils, de celui où il venoit à mourir sans avoir affranchi sa succession.

Dans le second cas, la République prend la place de l'émigré ; elle le représente ; elle en exerce tous les droits : elle prend donc la succession ou part de succession qu'il auroit recueillie lui-même, s'il n'eût pas été frappé de mort civile. *Par l'effet de la représentation*, dit la loi du 17 nivose an 2, art. LXXXII, *les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté.* Or il est de règle qu'une fois que le degré plus prochain est rempli, il ne peut être question de celui qui est plus éloigné. Il est donc évident, dans le cas proposé, que le petit-fils n'est point appelé

à la succession de l'aïeul, pas mieux que si son pere venoit en personne : car, je le dirai encore une fois, la nation prend la place de l'émigré ; elle entre dans son degré ; elle en exerce tous les droits.

En vain dira le petit-fils que les fautes sont personnelles, qu'il ne doit pas être puni de l'émigration de son père, et que celui-ci ne venant pas personnellement cueillir la succession déférée, même étant mort civilement, c'est bien à lui, petit-fils, qu'elle appartient, comme seul ou le plus proche dans la ligne.

Je suis bien éloigné de méconnoître la vérité du principe, que *les fautes sont personnelles ;* et aussi ne vous propose-t-on point de punir le fils pour l'émigration de son père : mais la loi a prononcé la confiscation des biens des émigrés : les successions qui leur arrivent sont donc sujettes à cette confiscation ; et la nation se trouvant là, entre l'aïeul et le petit-fils, il est sensible qu'elle ne fait que recueillir ce qui lui appartient du chef de l'émigré, sans toucher aux biens propres au petit-fils. Celui-ci, si son père étoit apte à succéder, n'auroit rien à prétendre dans la succession de l'aïeul : il n'a rien à prétendre non plus dans le cas où la nation succède du chef de l'émigré ; sa condition est la même dans un cas comme dans l'autre ; et, s'il ne doit pas être puni pour l'émigration de son père, il n'en doit pas être récompensé non plus : sa situation n'en doit pas devenir meilleure.

Mais dans le premier cas exposé ci-devant, dans celui où le père de l'émigré a fait valablement arrêter l'indemnité par lui due à la nation, où il a obtenu l'abandon de tous les droits de la République sur sa succession ; il en est bien autrement, et la situation du petit-fils est bien différente.

En effet, dans ce cas il n'a plus à lutter contre la nation : celle-ci est satisfaite, ou du moins ce

qui lui revient est fixé ; elle a abandonnée le reste. La succession de l'aïeul n'est plus frappée d'aucun séquestre ; aucun droit extraordinaire ne vient se mêler de son réglement ou de sa distribution ; et les lois générales, le droit commun, si je peux parler ainsi sous quelques rapports, indiquent sans contestation, et ceux de la famille qui sont appelés, et la portion qui revient à chacun.

Le petit-fils se présente donc sans aucun obstacle. Il trouve vacant le degré qu'auroit occupé son père, s'il ne fût pas mort civilement ; il l'occupe et exerce tous les droits attachés à ce degré. Par qui effectivement pourroit-il être repoussé ? Par la nation ! mais nous avons vu qu'elle avoit fait l'abandon de tous ses droits à la succession, et que le père de l'émigré est décédé *libre* dans la plus grande latitude : par des parens plus éloignés ! mais la nation n'a pas fait cet abandon pour eux : par l'émigré lui-même ! mais on doit se souvenir qu'il est frappé de mort et qu'il ne peut donc pas succéder.

Ainsi c'est bien à lui, petit-fils, que la succession est dévolue : et, dès que la nation n'a plus rien à réclamer, il est fondé à implorer, à faire valoir tous les mêmes droits qu'il auroit pu exercer légitimement, si son père fût prédécédé à son aïeul.

Dans cette supposition, s'il se fût trouvé seul, il eût incontestablement ceuilli toute la succession avitale ; et s'il se fût trouvé en concours avec un oncle, un neveu ou d'autres collatéraux, il eût partagé avec eux suivant les lois générales qui règlent les successions.

Il en est de même dans le cas proposé : le père est mort civilement ; il est incapable de succéder. La nation a abandonné tous ses droits ; elle a renoncé à représenter l'émigré, c'est-à-dire, à occuper le degré qu'il eût occupé lui-même activement, s'il n'eut pas

été frappé de mort civile : son fils entre donc, sans obstacle de la part de personne, en ce degré, et il succède à son aïeul.

Mais voici l'objection que lui fait l'oncle ou le neveu, avec lesquels, quand il n'est pas seul, il se présente pour partager la succession : ils lui disent que le degré de son père a été véritablement rempli par la nation ; que, si le séquestre a été levé, si elle a fait abandon du reste, c'est qu'elle a été remplie de sa portion, et qu'elle ne doit pas être servie deux fois ; qu'ils ne doivent pas souffrir de l'émigration de leur parent ; qu'ils en souffriroient cependant, si, après que la République auroit pris, même du vivant de l'aïeul, une portion de succession, après l'avoir partagée par anticipation et avant le décès, le fils de l'émigré venoit en prendre encore une : qu'en ce cas leur condition seroit pire que si celui-ci ne se fût pas émigré, puisqu'il n'auroit jamais pû avoir que sa portion, et rien de plus, sans toucher à celle des autres : enfin, que les lois s'énoncent de la manière la plus positive, soit en employant l'expression de *partages*, soit en se servant de celle de *successeurs*, et en faisant renoncer la nation à la *succession* : d'où, ajoutent-ils, il est nécessaire de conclure que la nation ayant véritablement succédé du chef de l'émigré, il n'est pas possible que l'enfant de celui-ci puisse venir succéder une seconde fois, et diminuer ainsi la portion de son oncle ou des autres successibles.

Il faut convenir, représentans du peuple, que l'objection n'est pas dénuée de tout fondement : la loi, en employant des expressions qui paroissent inexactes, quand elles sont prises séparément, y a donné lieu. Elle dit effectivement (1) *qu'on fera autant de parties*

(1) Loi du 9 floréal an 3, art XIII & XVI.

égales qu'il y aura de têtes ou de souches de successeurs présens ou émigrés, et que les portions des émigrés seront réunies au domaine national, etc. Ce qui véritablement peut induire à faire penser que la nation s'est mise au lieu et place de l'émigré ; qu'elle en a rempli le degré ; qu'elle en a exercé tous les droits, et par conséquent qu'il ne peut pas être représenté par son fils : car il ne peut pas l'être deux fois, au préjudice sur-tout des autres successibles.

Mais ces expressions, quelles qu'elles soient, il ne faut point les considérer isolément ; il faut envisager la loi entière ; il faut contempler ce qu'elle a voulu. D'abord il est bien certain qu'on ne succède à quelqu'un qu'après sa mort ; de là cet axiome : *il n'y a pas hérédité d'un vivant.* La République, par la loi du 9 floréal an 3, et par celle du 20 floréal an 4, n'a point renversé cette maxime de la législation civile : elle n'a point prétendu succéder au père d'un émigré avant qu'il fût décédé : cela n'eût pas même été possible. Mais elle avoit des indemnités à réclamer : elle avoit à lui demander, conformément à des lois précédentes, la solde, l'habillement, l'armement de deux volontaires pendant la durée de la guerre ; elle avoit un séquestre sur ses biens, afin de prévenir toute dissipation, toute aliénation frauduleuse au préjudice de la succession, et de la part qu'elle avoit espoir d'y prendre un jour du chef de l'émigré. Cette fourniture annuelle, ce séquestre étoient un embarras pour lui, une entrave pour le commerce, une ressource indéterminée pour elle. Elle préféra de renoncer à l'hérédité et à ces diverses prestations : elle admit le père de l'émigré à affranchir ses biens et sa future succession ; elle se contenta d'une quotité certaine, au moyen de laquelle elle renonçoit à toute ultérieure espérance ; elle renonçoit même à tout, sans aucun correspectif, si le patrimoine étoit

modique ; enfin elle consentit à un prélèvement notable, avant de rien demander pour elle.

Et cela, je le demande à tout homme de bonne foi, qu'a-t-il de commun avec une véritable *succession ?* N'est-ce pas une transaction faite avec le propriétaire ? bien loin d'être une occupation de l'hérédité, n'en est-ce pas au contraire l'abandon ? et, si l'on est de bon compte, qu'est-ce autre chose qu'une *indemnité ?*

Aussi, représentans du peuple, la loi précitée du 9 floréal (1) a dit elle-même que ce n'étoit qu'*une indemnité des frais de la guerre ;* elle a déclaré que l'*abandon total ou les expéditions partielles faites aux pères, mères, aïeux et aïeules d'émigrés, le seroient au nom de la République, avec décharge de l'hypothèque de la nation ;* que main-levée seroit donnée du séquestre ; que les détenus seroient mis en liberté ; et, *au moyen des dispositions ci-dessus*, elle a aboli toute la législation relative aux familles des émigrés, et *renoncé à toutes les successions qui pourroient leur écheoir à l'avenir.*

Les ennemis de la chose publique, je le sais, les défenseurs des émigrés, les protecteurs de leurs familles, ceux qui voyoient avec plaisir les plaies qu'ils faisoient à la patrie, et qui ne vouloient pas que la patrie allât chercher là d'où le mal lui venoit, la réparation qui lui étoit due, ont poussé les hauts cris contre cette loi : ils ont invoqué le principe qu'il n'*y avoit pas hérédité d'un homme vivant* ; et ils ont objecté qu'il seroit injuste de dépouiller le père avant sa mort, en peine de l'émigration de son fils.

Mais, encore une fois, il ne s'agit point ici de *succéder* à un homme vivant : il s'agit d'une *indemnité* juste et raisonnable ; il s'agit d'une transaction consentie par les législateurs, comme avantageuse au com-

(1) art. XVI, XVIII & XXV.

merce, et toute à l'avantage des ascendans d'émigrés; il s'agit en un mot d'un arrangement qui, de la part du trésor public, a un grand correspectif, un abandon considérable, une renonciation immense; d'un arrangement tel peut-être que, si le patrimoine est modique, il est absolument libéral et gratuit de la part de la nation.

L'objection n'est donc pas sincère; elle feint de méconnoître le véritable état de la question; elle le présente sous un faux point de vue; elle veut donner le change, et tromper les hommes de bonne foi.

La justice nationale ne sera point dupe de ces clameurs dissimulées; et, pour prouver combien la loi est favorable aux familles d'émigrés, elle n'aura besoin que de rappeler l'empressement qu'elles ont mis à s'en prévaloir.

Mais je reviens à ma question, et je dis que, si dans la transaction dont il s'agit, l'on ne doit envisager qu'une *indemnité* et non un *degré successible rempli par la nation*, en ce cas le frère de l'émigré n'a aucun motif raisonnable de contester à son neveu la portion que celui-ci auroit prise dans la succession de son aïeul, si le père fût prédécédé et fût mort naturellement. Il en a d'autant moins que la nation ne prend rien absolument, si le patrimoine est modique, et que, si elle prend quelque chose dans un riche patrimoine, ce n'est qu'après avoir accordé au père de l'émigré, s'il provoque l'exécution de la loi, un prélèvement considérable, et ensuite une portion virile. Or, dans le premier cas, lorsque la nation n'a rien pris du tout, de quoi l'oncle peut-il avoir à se plaindre vis-à-vis de son neveu? et, dans le second, comment pourroit-il refuser une part dans le *prélèvement* et dans la *portion virile*? Ce refus seroit évidemment sans apparence de raison; il le seroit encore pour le surplus de la succession, si vous adoptez

les mesures que la commission va proposer pour établir entre eux une juste égalité.

Il est très-vrai que le petit-fils succédant à l'aïeul avec son oncle, celui-ci seroit constitué en perte, si celui-là n'étoit point obligé de tenir compte de ce que l'aïeul a payé à la nation pour le rendre *activement* successible. Je vais démontrer cette vérité par un exemple.

Supposons que les avoirs de l'aïeul se montent à la somme de 80,000 francs; qu'il a deux fils, l'un émigré, l'autre non émigré; celui qui est émigré a laissé des enfans non émigrés. Cet aïeul veut s'affranchir envers la République; il prélève 20,000 francs; il lui reste encore 60,000 francs, et ces 60,000 francs divisés par têtes, l'aïeul compté pour une, il retient 20,000 francs de son chef, autres 20,000 francs du chef de son fils non émigré, lesquelles trois sommes réunies forment celle de 60,000 francs; il abandonne ensuite les 20,000 fr. restans à la République, pour affranchir les 60,000 fr. du séquestre national, et transmettre librement sa succession à sa famille.

En ce cas, il est évident que, si le petit-fils ne tient aucun compte à son oncle de la somme payée pour indemnité, s'il est admis à partager également les 60,000 francs laissés dans la succession, l'oncle souffre de l'émigration de son frère, et en supporte une peine quelconque; car, si le frère ne se fût pas émigré, la succession eût été riche de 80,000 francs, qui, partagés entre eux, eussent donné à chacun la somme de 40,000 f., tandis que, dans le cas supposé, et partageant avec son neveu sans aucun rapport de la part de celui-ci, toute sa portion ne consiste plus que dans une somme de 30,000 francs.

Cette manière d'opérer a véritablement paru injuste à votre commission; elle a regardé que l'équité réclamoit, en faveur de l'oncle, que le neveu tînt compte

de ce qui avoit été payé à cause de l'émigration de son père ; elle a pensé que le petit-fils ne pouvoit pas raisonnablement contester le rapport du montant de cette indemnité, puisque c'est par elle qu'il est devenu habile à succéder ; que c'est elle qui lui a tendu la main pour prendre la place de son père, et que c'est en vue d'elle que la nation a abandonné le degré qu'elle avoit droit d'occuper en représentant celui-ci.

En un mot, c'est au paiement de cette indemnité, c'est à cette dépense qu'il est redevable de son droit actif de successibilité : il est donc de toute justice qu'en ressentant l'avantage de la transaction faite par son aïeul, il supporte aussi les charges qui y ont été attachées ; charges sans lesquelles ce droit ne se fût point réalisé en sa faveur.

S'il est une vérité dans la législation civile, *qu'il y a lieu à représentation, soit que le représenté soit mort naturellement, soit qu'il soit mort civilement*, il est constant aussi que le représentant, quoique non héritier du représenté, doit rapporter ce que celui-ci auroit rapporté lui-même s'il eût succédé : d'autre part, il paroît assez généralement reçu que le fils doit rapporter ce que le père a payé à sa décharge pour intérêts civils (1) : l'égalité le réclame ; et sa voix est si puissante dans certaines coutumes que le rapport y a lieu, même en ligne collatérale.

Comment donc pourroit-on contester raisonnablement l'obligation où votre commission pense que se trouve le fils de l'émigré voulant succéder à son aïeul en concours avec son oncle, de rapporter ce que l'aïeul a dépensé pour garantir sa succession de la main nationale, et la laisser libre à tous ses descendans ? Votre com-

(1) Denisard, au mot *Rapport*.

misson regarde que ce rapport est d'autant plus juste que la loi du 17 nivose an 2 a été basée sur un système de loyale égalité; et que, dans le fait, la renonciation que l'aïeul obtient de la République, quand il lui a payé l'indemnité qui lui est due, tourne toute à l'avantage du petit-fils: l'oncle n'en devient pas plus successible; il n'y gagne rien directement: il ne seroit donc pas équitable de lui faire supporter une dépense en pure perte pour lui.

Voici donc le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter. S'il y a peut-être quelque reproche à lui faire, votre commission ne pense pas que ce soit contre la justice au fond de ce qu'il renferme, mais plutôt parce qu'il pourra paroître inutile de porter une loi sur un point qui ne doit pas être contesté.

Cependant, quand on considère d'un côté que les difficultés qu'elle fera cesser existent réellement, que l'imprécision des lois existantes y a donné lieu, qu'il faut les venger, ces lois, de l'accusation perfide dirigée contre elles, *de faire succéder à un homme vivant*, tandis qu'il ne s'agit que d'une indemnité qui a un grand correctif en faveur de celui qui la paie et de sa famille; quand on considère, d'un autre côté, que la diversité qui peut exister dans les différens tribunaux, ou dans les lois et coutumes particulières de chaque ci-devant province, doit être subordonnée à cette uniformité que l'on a droit d'attendre dans l'exécution des lois de la République, on est forcé de convenir que rien ne peut retarder d'éclairer, par une loi positive, ce qui peut donner lieu à tant de discussions.

Cette loi, d'ailleurs, aura l'avantage moral d'attacher à la République les enfans d'un émigré espérant en la succession de leur aïeul, qui jusqu'à présent semblent avoir été repoussés par leurs oncles; et la nation n'aura point à leur fournir des secours alimentaires,

réclamés par l'humanité dans l'indigence, mais devenu sans objet, sans motif, lorsque le besoin n'existe plus.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de faire cesser quelques doutes élevés en exécution des lois des 9 floréal an 3 et 20 floréal an 4, concernant les pères, mères et ascendans d'émigrés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité due à la République par les pères, mères et ascendans d'émigrés suivant les lois des 9 floréal an 3 et 20 floréal an 4, ne prive point le petit-fils de de ses droits à la succession de l'aïeul qui s'y est conformé; dans tous les cas où il y eût été appelé, si son père ne se fût pas émigré, et fût mort naturellement.

II.

Toutefois, s'il concourt avec d'autres successibles, il est tenu au rapport du montant de cette indemnité.

III.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.